

## Séance de partage d'information « Nouvelle Convention Unédic »

### Les acteurs

- **Unédic** : organisme paritaire (association loi 1901) qui assure la gestion financière de l'Assurance chômage, met en forme la réglementation et la prescrit aux opérateurs chargés de l'appliquer. Elle est sous la responsabilité des organisations représentatives des salariés (CGT, CGT-FO, CFDT, CFTC, CFE-CGC) et des employeurs (MEDEF, CGPME, UPA)  
[http://www.unedic.org/sites/default/files/plaquette\\_unedic\\_2.pdf](http://www.unedic.org/sites/default/files/plaquette_unedic_2.pdf)  
[http://www.unedic.org/sites/default/files/daj750\\_parametresutiles\\_juillet2014.pdf](http://www.unedic.org/sites/default/files/daj750_parametresutiles_juillet2014.pdf)
- **Pôle emploi** : Etablissement public d'Etat, rattaché au ministère du Travail, de l'Emploi et du Dialogue social dont les missions sont :
  - **Prospecter le marché du travail**
  - **Accueillir, informer, orienter et accompagner** les personnes
  - **Procéder aux inscriptions sur la liste des demandeurs d'emploi** et indemniser
  - **Recueillir, traiter, diffuser et mettre à disposition** les données relatives au marché du travail et à l'indemnisation des demandeurs d'emploi.
  - **Mettre en œuvre** toutes les autres actions confiées par l'État, les collectivités territoriales et l'Unédic en relation avec sa mission<http://www.pole-emploi.fr/accueil/>  
<http://www.pole-emploi.org/accueil/>

### La convention

- Convention (règles du jeu de cotisations/indemnisation) **renégociée tous les 2 ou 3 ans** par les organisations représentatives des salariés et employeurs ; elle comprend **plusieurs textes** :
  - La convention elle-même
  - **Le règlement général (20 pages)**
  - Les annexes
    1. VRP, journalistes, personnels navigants de l'aviation civile, assistants maternels et assistants familiaux, bûcherons---tâcherons, agents rémunérés à la commission
    2. Personnels navigants de la marine marchande, marins---pêcheurs
    3. Ouvriers dockers
    4. Salariés intérimaires des entreprises de travail temporaire
    5. Travailleurs à domicile
    6. Anciens titulaires d'un contrat de travail à durée déterminée, ayant obtenu une prise en charge des dépenses afférentes au titre d'un CIF
    7. Définition de l'assiette spécifique des contributions des employeurs et des salariés pour certaines professions
    8. Ouvriers et techniciens de l'édition d'enregistrement sonore, de la production cinématographique et audiovisuelle, de la radio, de la diffusion et du spectacle
    9. Salariés occupés hors de France ou par des organismes internationaux, ambassades et consulats
    10. Artistes du spectacle
    11. Apprentis et titulaires d'un contrat de professionnalisation
  - Les accords d'application

- Les grands chapitres du règlement général de la convention :
  - Bénéficiaires, conditions, durée, montant, différé, incidents...
  - Contributions (qui cotise et à quel niveau)
  - Divers précisions (IPR, aides spécifiques..)

### **Les objectifs de la nouvelle convention (14 mai 2014)**

Prise en compte de :

- les **évolutions du marché du travail** et notamment la progression de l'emploi précaire
- la nécessité pour les demandeurs d'emploi de **comprendre les règles d'indemnisation** notamment pour ceux qui cumulent un salaire avec leurs indemnités
- la **situation financière** de l'Assurance chômage fragilisée par la conjoncture économique.

Avec pour objectif de :

- renforcer la **sécurisation des salariés** dans leur parcours entre emploi et chômage, pour lutter contre la précarité (référence à la loi sur la sécurisation de l'emploi du 14 juin 2013, suite à l'ANI du 11 janvier 2013 : amélioration des droits à l'indemnisation et à l'accompagnement des salariés alternant emploi et chômage = droits rechargeables)

- inciter plus fortement à la **reprise d'emploi**

- simplifier **d'une manière générale les règles** pour les rendre plus lisibles

<http://www.unedic.org/node/7136>

### **Les invariants**

- L'architecture des textes
- Les conditions d'ouverture de droits lors de la 1<sup>ère</sup> admission (avoir involontairement perdu son emploi et **avoir travaillé au moins 4 mois** [122 jours ou 610 heures] au cours des 28 derniers mois [ou 36 derniers mois pour les + de 50 ans] )
- Un **jour travaillé** donne droit à un **jour d'allocation** dans la limite de 2 ans maximum (3 ans pour les + de 50 ans).
- Le salaire de référence (moyenne mensuelle des rémunérations sur la période de référence plafonnée à 12 mois) et le montant de l'indemnisation proportionnel au salaire perdu
- L'ADR (aide différentielle de reclassement pour les plus de 50 ans et DELD) et l'ARCE (aide à la reprise ou à la création d'activité : activation des allocations chômage en aide à la création d'entreprise pour les bénéficiaires de l'ACCRES)
- Les taux de contribution sont inchangés pour **les salariés à 2,4 %** et **les employeurs à 4 %** (sauf salariés de plus de 65 ans et annexes 8 et 10)

## Les principales modifications apportées (règlement général)

- **Au 1<sup>er</sup> juillet 2014 - pour les nouveaux DE**
  - **le montant de la nouvelle allocation** journalière minimum est de **57%** du salaire de référence (contre 57,4% précédemment) pour les salaires de références > 2000€
  - **limite à 75%** des salaires ayant servi au calcul des droits
  - modification du mode de **calcul du différé** d'indemnisation : on divise maintenant le montant d'indemnités supra légales par 90 (alors que précédemment c'était par le salaire journalier de référence) pour trouver le nombre de jours de différé. Ensuite, on plafonne à 75 jours (= 2,5 mois) pour les licenciements économiques et 180 jours (= 6 mois) pour toutes les autres situations (par exemple, les ruptures conventionnelles)
  - le **maintien des droits** passe progressivement de 60 à 62 ans pour les DE toujours indemnisés à cet âge pour leur permettre d'attendre d'accéder à la retraite à taux plein (sachant que le maintien des droits ne dispense pas de recherche d'emploi)
  - Déplafonnement de l'assiette des contributions pour les salariés âgés de **plus de 65 ans**
  - *Pour le régime des intermittents du spectacle (« annexes 8 et 10 » : techniciens et artistes), un plafond pour le cumul allocation/salaire est créé (= 140% du plafond de la sécurité sociale, soit environ 4380 € mensuel). Le taux de contribution est augmenté de 1 % pour les salariés et les employeurs. Les règles de différé d'indemnisation sont modifiées. L'État prendra en charge ce différé dès le 1er juillet : il le financera pour que Pôle emploi n'ait pas à l'appliquer aux personnes concernées. Les intermittents du spectacle concernés ne verront pas de changement de leur situation.*
- **Au 1<sup>er</sup> octobre 2014 – pour tous les DE** (nouveau chapitre du règlement « mesures favorisant le retour à l'emploi et la sécurisation des parcours professionnels »)
  - mise en place des **droits rechargeables** : pendant l'indemnisation, à la suite d'un job qui s'est interrompu, on ne prend plus la plus importante des 2 indemnisations possibles, mais on termine la première, et à la fin de celle-ci, on regarde si de nouveaux droits ont été constitués, qui seront alors utilisés
  - le cumul d'une **activité réduite** avec une indemnisation n'est plus limité par des seuils (110 h, 70% de l'ancien salaire et 15 mois) et le calcul est simplifié : montant versé = montant mensuel de l'allocation - 70% du salaire de l'activité reprise (l'allocation non versée continue à être reportée à la fin)
  - **activité conservée** (salariés multi employeurs) : la perte d'une activité conservée entraîne la révision du droit en cours en vue d'une réadmission selon les règles spécifiques au dispositif, contrairement à la règle prévue pour le droit rechargeable : prise en compte des salaires perdus et de la durée d'indemnisation.

## **Liens vers documents et pages Internet qui permettent de mieux comprendre**

### **Le contexte – la négociation de la convention**

Le règlement général de la convention précédente (2011)

- <http://www.unedic.org/fond-doc/pdf/ach11/rglach11.pdf>

Accord interprofessionnel de mars 2014

- [http://www.unedic.org/sites/default/files/ani\\_rac\\_du\\_22\\_mars\\_2014\\_final.pdf](http://www.unedic.org/sites/default/files/ani_rac_du_22_mars_2014_final.pdf)

L'analyse préliminaire de l'UNEDIC sur l'impact des différents paramètres :

- [http://www.unedic.org/sites/default/files/dossier\\_de\\_reference\\_1.pdf](http://www.unedic.org/sites/default/files/dossier_de_reference_1.pdf)

### **Les textes officiels de la convention**

- <http://www.unedic.org/sites/default/files/conventionac-14mai2014.pdf>
- <http://www.unedic.org/sites/default/files/reglementgeneralac-14mai2014.pdf>
- <http://www.unedic.org/sites/default/files/annexes.pdf>
- [http://www.unedic.org/sites/default/files/accords\\_dapplication\\_du\\_14\\_mai\\_2014.pdf](http://www.unedic.org/sites/default/files/accords_dapplication_du_14_mai_2014.pdf)

### **Les explications complémentaires**

Beaucoup d'éléments sur le site de l'UNEDIC :

L'essentiel décrit sur la page suivante (avec téléchargement de la plaquette « 4 page ») :

- <http://www.unedic.org/nouvelle-convention/connaitre-les-nouvelles-regles>

Pour comprendre les mesures, l'impact financier peut apporter des infos :

- [http://www.unedic.org/sites/default/files/note\\_impact\\_convention\\_mai\\_2014\\_0.pdf](http://www.unedic.org/sites/default/files/note_impact_convention_mai_2014_0.pdf)

Des pages expliquant chaque modification (avec exemple et dessin) :

- <http://www.unedic.org/nouvelle-convention/droits-rechargeables>
- <http://www.unedic.org/nouvelle-convention/cumul-salaire>
- <http://www.unedic.org/nouvelle-convention/indemnisation-multi-employeur>

Et même une page spécifique sur les modifications pour les personnes qui approchent de la retraite :

- <http://www.unedic.org/nouvelle-convention/seniors>